

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2019-867 du 21 août 2019 relatif aux modalités de traitement des agents publics refusant l'engagement proposé par le repreneur d'une activité exercée par leur chambre de commerce et d'industrie d'affectation

NOR : ECOI1921118D

Publics concernés : chambres de commerce et d'industrie et leurs agents sous statut public.

Objet : modalités de rupture de la relation de travail pour les agents publics refusant le contrat de droit privé proposé par le repreneur d'une activité d'une chambre de commerce et d'industrie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article L. 712-11-1 du code de commerce, le présent décret détermine, à partir des dispositions existantes dans le statut des personnels des chambres de commerce et d'industrie, les modalités de rupture de la relation de travail pour les agents publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie refusant le contrat de droit privé ou l'engagement de droit public proposé par le repreneur d'une activité d'une chambre de commerce et d'industrie.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 2 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Les dispositions du code de commerce créées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 712-11-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII de la partie réglementaire du code de commerce, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

De la gestion du personnel

« Art. D. 712-11-2. – Le repreneur de tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie informe simultanément chaque agent de droit public concerné et la chambre de commerce et d'industrie qui l'emploie de sa proposition de contrat de droit privé ou d'engagement de droit public prévue à l'article L. 712-11-1 par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de ce courrier, l'agent concerné notifie simultanément sa réponse par courrier recommandé avec avis de réception à la chambre de commerce et d'industrie qui l'emploie et au repreneur.

En cas de refus de l'engagement ou du contrat proposé, sans préjudice des dispositions particulières de l'article 33 *bis* du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, relatif au licenciement d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel, et dans le respect des principes relatifs aux droits de la défense, la chambre de commerce et d'industrie concernée convoque l'agent public pour un entretien, dans un délai maximum de quinze jours ouvrés après la réception de son courrier.

L'agent concerné peut se faire accompagner, dans le cadre de cet entretien, par tout agent de son choix employé par la même chambre de commerce et d'industrie.

Sans préjudice des propositions de reclassement qui peuvent lui être adressées par la chambre de commerce et d'industrie qui l'emploie, si l'agent confirme son refus d'accepter le contrat ou l'engagement, la chambre de commerce et d'industrie notifie, au moins deux jours ouvrés après l'entretien, le licenciement de l'agent pour refus de transfert, par courrier recommandé avec avis de réception.

Le délai de préavis pour la rupture de la relation de travail est de trois mois à compter de la date de la notification du licenciement. Pendant la durée de ce préavis, l'agent a droit à deux demi-journées d'absence par semaine pour recherche d'emploi. Le cas échéant, la chambre de commerce et d'industrie peut le dispenser de préavis.

Il est accordé à l'agent public ainsi licencié une indemnité de rupture dont le mode de calcul est fixé conformément à l'article 4 de l'annexe 5 à l'article 28 du statut mentionné ci-dessus.

Dans le cas où l'agent licencié pour refus de transfert se trouve dans les conditions requises pour recevoir une pension de retraite à taux plein auprès du régime général de la sécurité sociale, il ne perçoit pas d'indemnité de licenciement mais une allocation de fin de carrière aux lieux et place de celle-ci.

L'agent dont l'engagement sera rompu pour refus de transfert bénéficiera, en tant qu'agent involontairement privé d'emploi, du revenu de remplacement prévu à l'article 35-3 *bis* du statut mentionné ci-dessus.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE